ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Parlement europeen

Question écrite n° 43618

Texte de la question

M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre delegue aux affaires europeennes sur une resolution votee en urgence par le Parlement europeen qui conditionne l'expulsion des immigres clandestins a leur reinsertion economique dans leur pays. Outre le caractere contradictoire aux politiques nationales de lutte contre l'immigration, cette resolution indique que le probleme de l'immigration etant europeen, il doit desormais echapper a la competence des assemblees nationales. Meme si cette resolution n'a pas force de loi, il est inacceptable que notre nation puisse laisser sans reponse ces recommandations graves portant atteinte a notre politique nationale et allant a l'encontre du principe de subsidiarite. Il lui demande quelle est sa position sur ce sujet, et s'il ne considere pas plus normal, que s'il doit y avoir une politique europeenne de l'immigration, elle doit etre le fruit d'une conference intergouvernementale.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a interroge le gouvernement sur sa position concernant les pratiques d'expulsion des immigres en situation irreguliere, votee au Parlement europeen jeudi 19 septembre. Le Parlement europeen a effectivement vote le 19 septembre une resolution sur les pratiques d'expulsion des immigres en situation irreguliere. Encore convient-il de rappeler les conditions dans lesquelles le vote est intervenu. Il ne restait plus dans l'hemicycle que moins d'un tiers des deputes. 171 ont vote pour cette resolution. Ce n'est pas vouloir affaiblir exagerement le resultat de ce vote que d'affirmer que d'autres resolutions du Parlement europeen ont connu des conditions d'adoption plus larges. Cette resolution est avant tout demagogique car depourvue de toute portee juridique. Dans le domaine de la justice et des affaires interieures, l'article K6 du Traite de l'Union europeenne enserre tres precisement le role du Parlement europeen. Il en ressort que le Parlement europeen n'a pas competence pour legiferer dans ce domaine. De facon plus generale, les resolutions n'ont en soi aucune portee juridique quel que soit le sujet qu'elles abordent. Cette resolution conforte cependant la position francaise dans la conference intergouvernementale sur les questions du troisieme pilier. Nous sommes en effet favorables a une amelioration du processus de decision, de facon a accroitre l'efficacite de la cooperation face a des problemes communs a l'ensemble des pays europeens. Nous subordonnons cependant toute evolution a deux conditions : d'une part, une meilleure association des parlements nationaux au processus de decision compte tenu de leur experience et de leur competence dans ce domaine, d'autre part, un equilibre entre les mesures de securite et les mesures visant a la liberte de circulation. En tout etat de cause le Gouvernement reste tres vigilant quant a la preservation de l'equilibre entre les insitutions europeennes.

Données clés

Auteur : M. Calvel Jean-Pierre
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43618
Rubrique : Union europeenne

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE43618

Ministère interrogé : affaires européennes
Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5234
Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5894